



Décision d'aide humanitaire

23 02 01

Intitulé: Aide humanitaire en faveur des personnes vulnérables d'Iraq réfugiées dans les pays voisins

Lieu de l'opération: Syrie, Jordanie, Liban, Turquie et Egypte

Montant de la décision: 6 200 000 EUR

Numéro de référence de la décision: ECHO/-ME/BUD/2007/02000

Exposé des motifs

1 – Justification, besoins et population cible.

1.1. – Justification :

Après la guerre de 2003 et la chute du régime de Saddam Hussein, la République d'Iraq est confrontée à une situation d'insécurité extrême caractérisée par une violence sectaire croissante et une guerre asymétrique incessante. Le centre et le sud de l'Iraq en particulier souffrent d'une instabilité importante, et les affrontements entre les communautés sunnites et chiites ainsi qu'entre les chiites y continuent sans relâche. Les troubles civils, l'anarchie, le ciblage des minorités et les carnages sectaires menacent de faire sombrer le pays dans une véritable guerre civile qui pourrait avoir des conséquences graves sur l'ensemble de la région. Selon le rapport Baker, quelque 3000 civils iraqiens sont tués chaque mois en Iraq et la violence augmente en intensité, en complexité et en létalité¹. Cet environnement instable a déclenché des déplacements massifs de populations, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, affectant ainsi une grande partie de la région avoisinante².

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) estime que sur une population totale de 26 millions, 1,7 million d'Iraqiens sont déplacés à l'intérieur du pays et que près de 2 millions de personnes ont fui l'Iraq pour chercher refuge dans les pays proches, surtout en Jordanie, au Liban, en Syrie, en Egypte et en Turquie³. Alors que nombre de

¹ Baker A. James III et Hamilton H. Lee (co-présidents), *The Iraq Study Group Report*, décembre 2006.

² UNHCR, *L'UNHCR lance un nouvel appel pour ses opérations concernant l'Iraq*, communiqué de presse, 8 janvier 2007.

³ UNHCR, *Appel supplémentaire. Réponse à la situation en Iraq. Protection et assistance aux réfugiés iraqiens dans les pays voisins ainsi qu'aux déplacés et réfugiés non-iraqiens présents en Iraq*, janvier 2007.

personnes étaient déjà déplacées avant 2003, une intensification des mouvements de population a été enregistrée à la suite du bombardement de la mosquée de Samarra en février 2006, événement qui a déclenché la violence ethnique et religieuse et a entraîné des expulsions affectant pratiquement l'ensemble du pays. On estime à environ 50 000 le nombre de personnes fuyant le pays chaque mois. L'UNHCR estime que la Syrie accueille entre 500 000 et 1 000 000 d'Iraquiens, la Jordanie près de 700 000, l'Égypte entre 20 000 et 80 000, et le Liban jusqu'à 40 000. Nombre d'entre eux appartenaient à la classe moyenne iraquienne et sont issus de contextes religieux et ethniques divers (sunnites, chiites, chrétiens, mandéens, Kurdes iraniens et Palestiniens)⁴. Ils ont fui l'Iraq pour diverses raisons mais par dessus tout pour échapper à la violence et aux agressions ciblées, notamment les enlèvements et les menaces de mort⁵. Bien qu'aucun des trois pays accueillant la majorité des réfugiés en provenance d'Iraq (Syrie, Jordanie, Liban) n'ait accédé aux instruments en faveur des réfugiés ou reconnu le régime de protection temporaire en faveur des Iraquiens (conformément à l'avis de l'UNHCR à la suite de la chute du régime Baath en Iraq), la Jordanie et la Syrie ont néanmoins fait preuve d'un degré considérable de tolérance en laissant leurs frontières ouvertes aux réfugiés. Toutefois, la pression exercée par un nombre sans cesse croissant de réfugiés⁶ sur les communautés et les gouvernements hôtes est énorme et, depuis 2004, l'UNHCR a enregistré une grave détérioration du climat de protection dans la région. Ceci se reflète dans la récurrence de graves incidents liés à la protection, notamment l'augmentation du nombre de demandeurs d'asiles mis en détention et du nombre de déportations, équivalant parfois à un refoulement. Par ailleurs, depuis le début de 2007, les politiques en matière d'immigration ont changé, les procédures pour l'obtention de visas devenant très strictes et les pratiques de déportation/expulsion plus courantes, particulièrement pour les jeunes hommes âgés de 18 à 35 ans.

La plupart des réfugiés sont dépourvus d'un statut juridique reconnu et vivent de manière "illégal" dans leur pays hôte. De peur d'être expulsés et/ou déportés à nouveau vers l'Iraq, nombre de familles vivent cachées. Ce statut de sans-papiers a plongé les réfugiés dans une existence de subsistance étant donné qu'ils n'ont pas le droit de travailler et n'ont souvent pas accès aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services sociaux. Les conditions de vie des familles vulnérables sont extrêmement précaires: elles vivent en général en zone urbaine dans des espaces très limités (6 à 8 personnes dans une seule pièce) sans eau ni électricité. Les coûts des loyers et de la vie sont devenus prohibitifs, et pour une grande proportion d'Iraquiens ont épuisé leurs ressources. L'UNHCR indique que le nombre de réfugiés iraqiens faisant appel à l'UNHCR (malgré la crainte d'être "découverts" comme illégaux) a fortement augmenté depuis la mi-2006, et que parmi les nouveaux cas enregistrés il y a une forte proportion de personnes présentant des besoins importants de protection et/ou d'aide. Un nombre croissant de femmes sont contraintes de recourir à la prostitution et les problèmes de travail d'enfants s'accroissent⁷.

⁴ Human Rights Watch, *The Silent Treatment. Fleeing Iraq, Surviving in Jordan*, VOL 18 N. 10(E), novembre 2006, disponible sur: <http://www.hrw.org/reports/2006/jordan1106/>

⁵ Refugees International, *Iraqi Refugees: Critical Needs Remain Unmet*, 8 décembre 2006, disponible sur: <http://refintl.org/content/article/detail/9707/>

⁶ Alors que les pays hôtes n'accordent pas le statut de réfugiés aux ressortissants iraqiens, l'UNHCR enregistre les ressortissants iraqiens comme des réfugiés "prima facie".

⁷ UNHCR, *Appel supplémentaire. Réponse à la situation en Iraq. Protection et assistance aux réfugiés iraqiens dans les pays voisins ainsi qu'aux déplacés et réfugiés non-iraquiens présents en Iraq*, janvier 2007.

1.2. – Besoins recensés :

L'identification suivante des besoins est basée sur les évaluations en cours des experts de la DG ECHO⁸ en Jordanie, en Syrie, au Liban et en Turquie, ainsi que sur les premières évaluations fournies par l'UNHCR et d'autres partenaires de mise en œuvre de la DG ECHO présents sur le terrain. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus en vertu de laquelle de nombreux Iraquiens se cachent par peur d'une détention ou d'une déportation, il est difficile de quantifier en détail les besoins découlant du conflit. Toutefois, les besoins les plus urgents suivants ont été recensés qui demandent une réponse immédiate⁹:

Protection

Un grand nombre de réfugiés en provenance d'Iraq sont entrés dans leur pays hôte avec des visas à court terme ayant expiré ou arrivant bientôt à expiration. Ils risquent d'être emprisonnés, expulsés du pays hôte et déportés à nouveau vers l'Iraq. Par conséquent, l'enregistrement et la détermination du statut de réfugié sont nécessaires.

La détérioration du climat de protection rend également les Iraquiens plus vulnérables à de multiples formes d'exploitation et d'abus, comme par exemple le travail des enfants, la prostitution, le harcèlement par la police, les bas salaires, les conditions de travail non réglementées et souvent assimilables à de l'exploitation. Selon les estimations, 50% des réfugiés ont rencontré au moins un problème lié à la protection.

Santé

Les études et les évaluations effectuées par l'UNHCR au Liban et en Syrie ont montré que plus de 50% des Iraquiens (enregistrés ou non auprès de l'UNHCR) n'ont pas accès aux services de santé de base. De nombreuses familles ne disposent pas de médicaments ou d'articles d'hygiène de base, comme des couches et des serviettes hygiéniques.

Éducation

Bien que l'accès à l'éducation soit officiellement toujours garanti en Syrie, de nombreux enfants irakiens ne sont pas scolarisés parce qu'ils doivent travailler pour assurer le soutien de la famille, ou parce qu'ils sont confrontés à des obstacles pratiques à l'inscription (tels que les directeurs prétextant que leurs écoles sont "pleines".) De nombreux Iraquiens vivant en Syrie ainsi qu'au Liban sont incapables d'envoyer leurs enfants à l'école, en raison de contraintes financières. En Jordanie, l'accès à l'éducation pour les enfants irakiens est extrêmement limité étant donné que des permis de résidence sont requis pour l'inscription dans les écoles.

Postes non alimentaires

Un grand nombre de personnes déplacées vivent dans des conditions extrêmement précaires. Il y a un besoin urgent de produits non-alimentaires tels que des couvertures, des matelas et des articles de ménage.

Produits alimentaires

Une aide alimentaire ciblée est nécessaire pour les réfugiés extrêmement vulnérables.

⁸ Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO).

⁹ La DG ECHO est prête à adapter sa réaction en vertu de la présente décision ou à augmenter son aide et son soutien au-delà de ce qui est prévu par la présente décision si des besoins supplémentaires retiennent son attention au cours de la mise en œuvre de la présente décision financière.

Coordination

La coordination des ressources mobilisées pour soulager les besoins immédiats des populations civiles frappées par la crise actuelle en Iraq est absolument nécessaire. Cette coordination est tout aussi essentielle à la mise œuvre des moyens qui favoriseront une réponse régionale et pour garantir l'implication appropriée des pays voisins face aux déplacements des populations.

1.3. – Population cible et régions en cause :

Cette décision vise les quelque 2 millions de personnes déplacées à l'extérieur de l'Iraq, comprenant des ressortissants iraqiens ainsi que d'anciens résidents en Iraq, en particulier des Palestiniens.

1.4. – Évaluation des risques et contraintes éventuelles :

Il y a deux conditions préalables à la mise en œuvre totale de la présente décision financière: premièrement, les pays voisins continuent d'accueillir des réfugiés en provenance d'Iraq et deuxièmement, les partenaires de la DG ECHO sont autorisés à poursuivre la mise en œuvre de leurs programmes dans les pays voisins.

Comme indiqué ci-dessus, les pays voisins adoptent des mesures plus rigoureuses en matière d'immigration et peuvent à tout moment décider de ne pas autoriser les réfugiés à rester dans le pays d'accueil au-delà des délais actuellement d'application. Les développements politiques régionaux présentent un autre risque pour la mise en œuvre totale de la présente décision. En outre, il se peut que les gouvernements hôtes respectifs n'approuvent pas nécessairement les projets et stratégies d'aide humanitaire proposés.

2 – Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée :

2.1. – Objectifs :

Principal objectif

Fournir une protection et une aide aux personnes vulnérables d'Iraq réfugiées dans les pays voisins.

Objectifs spécifiques

- 1) assurer la protection des réfugiés vulnérables d'Iraq.
- 2) aider les réfugiés d'Iraq en leur fournissant un soutien en matière de santé, d'alimentation, d'éducation, d'aide psycho-sociale et de fournitures non-alimentaires.
- 3) mobiliser des mécanismes de coordination efficaces afin de répondre efficacement aux besoins humanitaires que génère la crise en Iraq.

2.2. – Composantes :

La décision répondra largement, mais non exclusivement, à l'Appel Supplémentaire concernant la situation en Iraq lancé en janvier 2007 par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Cette décision sera complétée par une décision séparée de financement en faveur des victimes du conflit à l'intérieur de l'Iraq. La présente décision financera des activités dans les pays voisins, notamment la Syrie, la Jordanie et le Liban, sans

exclure la possibilité de financer des opérations en Turquie et en Égypte. Le financement au titre de la présente décision portera, entre autres, sur les activités suivantes:

Protection

L'enregistrement permettant d'identifier les Iraquiens les plus vulnérables sera une composante prioritaire de cet objectif. L'enregistrement aura pour objectif d'identifier les personnes présentant des besoins particuliers en matière de protection et/ou d'assistance. D'autres interventions en matière de protection porteront sur l'aide et les interventions juridiques en cas de détention. Une assistance intégrée (soins de santé de base et éducation) sera assurée pour des cas individuels.

Santé

La DG ECHO envisage d'assurer un soutien pour la fourniture de services de soins de santé de base, de médicaments et d'équipements médicaux pour les réfugiés les plus vulnérables.

Éducation

Les enfants iraqiens vulnérables qui ne peuvent pas pour le moment fréquenter une école bénéficieront d'un soutien sous la forme d'une aide au transport, de livres scolaires et d'attestations facilitant leur inscription dans les écoles primaires et secondaires inférieures. Les frais d'inscription et les uniformes seront payés pour les enfants les plus vulnérables. La facilitation de l'accès à l'école permet à la fois de protéger les enfants contre l'exploitation et est un moyen de mitiger l'impact du conflit et de l'exil sur le développement futur de ces enfants. Des activités psychosociales complémentaires (scolaires ou extrascolaires) pourraient être envisagées.

Coordination

La DG ECHO appuiera la mise en place de mécanismes de coordination efficaces afin de répondre efficacement aux besoins humanitaires des réfugiés vulnérables en provenance d'Irak au travers d'un soutien à l'agence onusienne mandatée (UNOCHA).

Postes non alimentaires

Les opérations comprendront la distribution de produits non-alimentaires tels que des matelas, des couvertures et des articles ménagers de base.

Produits alimentaires

Les partenaires de mise en œuvre fourniront une aide alimentaire ciblée aux couches les plus démunies de la population de réfugiés.

3 – Durée prévue des actions dans la décision proposée :

Compte tenu de l'extrême instabilité politique et de l'état d'insécurité généralisée dans les zones concernées, ainsi que des risques décrits ci-dessus pouvant gravement entraver la mise en œuvre des opérations humanitaires et le mouvement du personnel humanitaire, il est essentiel que la période de mise en œuvre couverte par la présente décision permette d'assurer l'achèvement de toutes les opérations compte tenu de retards éventuels ou d'un arrêt des activités. En conséquence, la durée de mise en œuvre de la présente décision sera de 18 mois à partir du 1^{er} avril 2007. Les opérations humanitaires financées par la présente décision doivent être mises en œuvre dans le délai fixé.

Les dépenses en vertu de la présente décision seront éligibles à partir du 1^{er} avril 2007.

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans le cadre de la présente décision est suspendue pour cause de force majeure ou toute circonstance comparable, la période de

suspension ne sera pas prise en compte pour le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de dénoncer les contrats signés avec les organisations humanitaires chargées de l'exécution, lorsque la durée de la suspension des activités correspond à plus d'un tiers de la durée totale planifiée de l'action. À cet égard, la procédure fixée dans les conditions générales de l'accord spécifique sera d'application.

4 – Interventions antérieures/décisions de la Commission dans le contexte de la crise actuelle

Bien que des décisions aient déjà été prises en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de l'Iraq, aucune intervention/décision n'a été prise dans le contexte de la crise des réfugiés.

5 – Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

Non encore d'application, étant donné qu'à l'heure actuelle, pratiquement aucun financement n'a été dégagé pour cette crise. Les mesures envisagées par la DG ECHO pour soulager la situation humanitaire des réfugiés d'Iraq contribueront activement à la coordination des donateurs et encourageront leur participation active par un soutien à la mise en place de mécanismes de coordination efficaces (p.e. UNOCHA).

6 – Questions de gestion

Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont exécutées par des ONG, des agences spécialisées des États membres et les organisations de la Croix-Rouge sur la base de contrats-cadres de partenariat (CCP) et par des agences des Nations unies, sur la base de l'accord-cadre financier et administratif (FAFA), conformément à l'article 163 des modalités d'exécution du règlement financier. Ces accords-cadres définissent les critères pour l'attribution de conventions de subventions et d'accords de financement conformément à l'article 90 des modalités d'exécution et peuvent être trouvés à l'adresse suivante:

http://europa.eu/comm/echo/partners/index_fr.htm

Des subventions individuelles sont octroyées sur la base des critères énumérés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement concernant l'aide humanitaire, tels que la capacité technique et financière, la disponibilité et l'expérience, et les résultats d'interventions antérieures.

7 -Montant de la décision et répartition par objectif spécifique:

7.1. - Montant total de la décision: 6 200 000 EUR

7.2. - Ventilation du budget selon les objectifs spécifiques

Objectif principal: Fournir une protection et une aide aux personnes vulnérables d'Iraq réfugiées dans les pays voisins.				
Objectifs spécifiques	Montant affecté par objectif spécifique (EUR)	Zone d'intervention géographique	Activités	Partenaires potentiels ¹⁰
Objectif spécifique n° 1: Assurer la protection des réfugiés vulnérables d'Iraq.	3 100 000	Syrie, Jordanie, Liban, Turquie et Égypte	Protection	NU – UNHCR
Objectif spécifique n° 2: Aider les réfugiés d'Iraq en leur fournissant un soutien en matière de santé, d'alimentation, d'éducation, psychosocial et non-alimentaire.	2 000 000	Syrie, Jordanie, Liban, Turquie et Égypte	Aide en matière de santé, éducation, psychosociale, alimentaire et non-alimentaire	- CARITAS – AUT - DRC - CARE – AUT - CICM - TDH - PU - MPDL
Objectif spécifique n° 3: Mobiliser des mécanismes efficaces de coordination afin de répondre aux besoins humanitaires générés par la crise en Iraq.	500 000		Coordination	OCHA

¹⁰ CARE OESTERREICH – VEREIN FÜR ENTWICKLUNGSZUSAMMENARBEIT UND HUMANITÄRE HILFE, CARITAS AUSTRIA, (AUT), DANSK FLYGTNINGEHJÆLP, FONDAZIONE TERRE DES HOMMES ITALIA ONLUS, COMMISSION INTERNATIONALE CATHOLIQUE POUR LES MIGRATIONS (CH), HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, UNOCHA

Réserve pour imprévus, max. 10 % du montant total.	600 000			
TOTAL:	6 200 000			

8 - Évaluation

En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission doit «procéder régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures». Ces évaluations sont structurées et organisées autour des questions primordiales et transversales qui font partie de la stratégie annuelle d'ECHO, telles que les problèmes concernant les enfants, la sécurité du personnel humanitaire, le respect des droits de l'homme, l'égalité des sexes. Chaque année, un programme d'évaluation indicatif est établi après consultations. Ce programme est flexible et peut être adapté pour inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, suite à des événements particuliers ou à des changements de circonstances. Pour plus d'informations, voir :

http://ec.europa.eu/echo/evaluation/index_fr.htm.

9 – Incidence budgétaire - article **23 02 01**

	CE (EUR)
Crédits initiaux disponibles pour 2007	485 000 000,00
Transferts de la Commission	
Total crédits disponibles	485 000 000,00
Total exécuté à ce jour (13 février 2007)	253 195 694,95
Solde disponible	231 804 305,05
Montant total de la décision	6 200 000,00

DÉCISION DE LA COMMISSION
du
relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget général des
Communautés européennes en faveur des personnes vulnérables d'Iraq réfugiées dans
les pays voisins.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹¹,
et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit :

- (1) Les violences incessantes en Iraq ont abouti à des déplacements massifs de populations, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, affectant une large partie de la région avoisinante;
- (2) Sur une population totale de 26 millions, près de 2 millions de personnes ont fui vers les pays voisins et 50 000 Iraquiens supplémentaires quittent leur foyer chaque mois;
- (3) Une proportion importante des personnes déplacées ont épuisé leurs ressources, ce qui les rend de plus en plus vulnérables, ainsi que les communautés qui les accueillent;
- (4) En janvier 2007, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a lancé un appel supplémentaire de 60 000 000 USD, pour fournir une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de l'Iraq et à 200 000 personnes en provenance d'Iraq réfugiées dans les pays voisins;
- (5) Une évaluation de la situation humanitaire amène à la conclusion que le financement, par l'Union européenne, des opérations d'aide humanitaire doit être poursuivi pendant une période de 18 mois;
- (6) Le montant nécessaire pour fournir une aide humanitaire aux personnes les plus vulnérables d'Iraq réfugiées dans les pays voisins, en prenant en compte le budget disponible, les interventions des autres donateurs et d'autres facteurs, au titre de la ligne 23 02 01 du budget général des Communautés européennes, est estimé à 6 200 000 EUR;
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier (CE, Euratom) n° 1605/2002¹², de l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier établies par le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002¹³ et de l'article 15 des règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes¹⁴.

¹¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1-6.

¹² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

¹³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p.3).

¹⁴ Décision de la Commission du 6.2.2006, SEC (2006) 131.

- (8) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1257/96, le comité d'aide humanitaire a émis un avis favorable, le 30 mars 2007.

DÉCIDE :

Article premier

1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve un montant total de 6 200 000 EUR au titre de la ligne 23 02 01 du budget général 2007 des Communautés européennes pour financer des opérations d'aide humanitaire en faveur des réfugiés affectés par le conflit en Iraq.
2. Conformément à l'article 2 du règlement n° 1257/96 du Conseil, ces opérations humanitaires seront mises en place dans le cadre des objectifs spécifiques suivants:
 - 1) Assurer la protection des réfugiés vulnérables d'Iraq.
 - 2) Aider les réfugiés d'Iraq en leur fournissant un soutien en matière de santé, d'alimentation, d'éducation, psychosocial et non-alimentaire.
 - 3) Mobiliser des mécanismes de coordination efficaces afin de répondre efficacement aux besoins humanitaires générés par la crise en Iraq.

Les montants alloués à chacun de ces objectifs ainsi qu'à la réserve sont repris dans l'annexe à cette décision.

Article 2

Sans préjuger du recours à la réserve, la Commission peut, si la situation humanitaire le justifie, réaffecter les montants fixés pour l'un des objectifs spécifiques visés à l'article 1er, paragraphe 2, à un autre de ces objectifs, pour autant que le montant réaffecté représente moins de 20 % du montant total prévu par la présente décision.

Article 3

1. La durée de mise en œuvre de la présente décision s'étend sur une période maximum de 18 mois, débutant le 1^{er} avril 2007.
2. Les dépenses en vertu de la présente décision seront éligibles à partir du 1^{er} avril 2007.
3. Si les actions envisagées par la présente décision sont suspendues pour des raisons de force majeure ou toutes circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en compte pour le calcul de la durée de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4

1. La Commission assurera la mise en œuvre du budget par gestion directe centrale.

2. Les actions soutenues au titre de la présente décision seront mises en œuvre par les organisations d'aide humanitaire signataires des accords-cadres de partenariat et des FAFA.
3. Lorsque cela s'avère indispensable pour exécuter des activités particulières en matière d'aide humanitaire et selon la nature des activités à exécuter, les contraintes spécifiques de localisation et le degré d'urgence, les activités couvertes par la présente décision peuvent être financées dans leur intégralité conformément à l'article 169 du règlement financier.

Article 5

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

Annexe: Ventilation des montants alloués par objectif spécifique

Objectif principal : Fournir une protection et une aide aux personnes vulnérables d'Iraq réfugiées dans les pays voisins.	
Objectifs spécifiques	Montant par objectif spécifique (EUR)
Assurer la protection des réfugiés vulnérables d'Iraq.	3 100 000
Aider les réfugiés d'Iraq en leur fournissant un soutien en matière de santé, d'alimentation, d'éducation, psychosocial et non-alimentaire.	2 000 000
Mobiliser des mécanismes efficaces de coordination afin de répondre efficacement aux besoins humanitaires générés par la crise en Iraq.	500 000
Provision pour risque	600 000
TOTAL	6 200 000